



ACCORD CADRE GENERAL DE COLLABORATION ACADEMIQUE, ENTRE L' UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE CI-APRÈS DÉNOMMÉE « UDEG », REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL M. LE DR. MIGUEL ÁNGEL NAVARRO NAVARRO, ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M^e JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS D'UNE PART; ET L'INSTITUTE OF INTERCULTURAL MANAGEMENT AND COMMUNICATION, CI-APRES DÉNOMMÉE « ISIT », REPRESENTÉE PAR SON DIRECTRICE GÉNÉRAL, DR. NATHALIE GORMEZANO, D'AUTRE PART; CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

D É C L A R A T I O N S

- I. Que, conformément à ses règlements, sont des institutions avec pleine capacité de s'engager.
- II. Que les personnes qui comparaissent à la signature du présent accord déclarent expressément sous serment que la personnalité avec laquelle elles sont détenues leur confère un pouvoir suffisant pour lier les institutions qu'elles représentent aux termes du présent Accord.
- III. Les deux parties accordent une importance fondamentale à la promotion et à l'aide à l'enseignement, la recherche et la coopération universitaires en fonction des objectifs que l'Etat et la Société leur ont assignés afin de contribuer au développement des deux institutions. C'est donc leur volonté de signer le présent accord selon les termes et conditions suivants.

C L A U S E S

PREMIÈRE. L'objectif du présent Accord est d'établir les bases et critères sur lesquels la "UDG" et "ISIT" réaliseront des actions communes de collaboration académique, scientifique et culturelle afin d'enrichir les fonctions éducatives qu'elles développent.

DEUXIÈME. Les deux parties conviennent de réaliser entre autres, les actions de coopération suivantes:

- a) Programmes d'échanges d'étudiants;
- b) Echanges de personnel académique,



- c) Développement de projets de recherche,
- d) Organisation de cours, conférences, symposia, formations et tout autre activité d'enseignement commune qui apporte un bénéfice académique, scientifique et culturel pour les deux parties,
- e) Echanges de publications de livres et autres matériels d'intérêt commun.
- f) Toutes autres actions sur lesquelles les parties se sont mises d'accord pour l'exécution du présent contrat.

TROISIÈME. Les parties conviennent de soutenir financièrement les programmes de travail dérivés du présent accord, dans la mesure de leur disponibilité budgétaire.

QUATRIÈME. Les parties conviennent que les propositions de programmes de travail issues de cet accord seront considérées comme annexes. Par la suite, la catégorie de convention d'application leur sera attribuée, une fois l'accord signé par les représentants légaux des deux parties.

CINQUIÈME. Les accords spécifiques décrivent avec précision les activités à développer, la responsabilité de chaque partie, le budget de chaque activité, la définition des moyens de financement, le personnel participant, les installations et le matériel à utiliser, l'agenda de travail, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour déterminer exactement les objectifs et les perspectives de chacun de ces accords qui seront les instruments opératifs du présent accord.

SIXIÈME. Les parties s'engagent à établir les conventions d'application relatives aux droits de chacune des parties en matière de droits d'auteur, brevets résultats des activités conjointes, au même titre que les droits de propriété industrielle résultants des travaux de recherche dérivés de l'accord.

SEPTIÈME. Les parties désigneront des membres de leur personnel comme responsables de cet accord. Ces derniers se chargeront du suivi et pourront proposer la ratification de conventions d'application.



HUITIÈME. Chacune des parties cherchera conjointement ou indépendamment, auprès d'autres institutions de type gouvernemental et autres organismes à caractère national et international, l'obtention partielle ou totale des ressources nécessaires pour le développement des programmes issus des conventions d'application au cas où ces ressources ne peuvent être apportées par les parties.

NEUVIÈME. Au cours du développement des programmes, les deux institutions s'engagent à respecter les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur dans chacune des parties du contrat.

DIXIÈME. Les parties n'assumeront pas la responsabilité des dommages et intérêts qui pourraient être occasionnés par des raisons de force majeure ou de cas fortuits, ceux-ci pouvant empêcher la poursuite du présent accord. Une fois que ces événements seront résolus les activités reprendront leur cours selon la forme et les termes déterminés par les parties.

ONZIÈME. Le personnel de chacune des parties, désigné pour la réalisation conjointe de n'importe quelle action ayant pour motif l'exécution du présent accord, agira sous la direction et la responsabilité de l'institution à laquelle il appartient contractuellement. En conséquence, il n'existera aucune relation de subordination avec la contre partie, et en aucun cas la contre-partie ne pourra être considérée comme patron remplaçant. Chacune d'entre elles assumera les responsabilités qui leur correspondent.

DOUZIÈME. Le présent accord entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays. La résiliation de l'accord peut être demandée par l'une ou l'autre des universités partenaires, sous réserve d'informer par écrit l'autre université de sa décision avec un préavis de trois mois. Si des actions de collaboration sont en cours, l'accord sera valide jusqu'à la fin de celles-ci.

TREIZIÈME. Cet accord peut être renouvelé ou modifié en cours de validité et par commun accord conformément aux prescriptions applicables et par biais des instruments juridiques appropriés obligeant les parties aux nouvelles dispositions, à partir de la date de signature.



QUATORZIÈME. Les parties s'entendent sur la signature de cet accord et les engagements à remplir, et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. Les universités collaboratrices conviennent que le présent accord résulte de la toute bonne foi ; c'est pourquoi, tout conflit pouvant découler de son interprétation en ce qui concerne son fonctionnement, sa mise en œuvre et son exécution sera résolu de commun accord entre les parties.

Ayant lu le présent document, compris le contenu et l'importance de chacune de ses clauses et témoignant de l'absence de mauvaise foi et de toute autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les parties signent ce document en deux exemplaires, en espagnol et en français, identiques quant à leur contenu et valeur.

Signé à Guadalajara, Jalisco, México.
Le 04 DIC 2018

Signé à Paris, France
le 28/05/2018

POUR LA UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

**POUR L'INSTITUTE OF INTERCULTURAL
MANAGEMENT AND COMMUNICATION**

DR. MIGUEL ANGEL NAVARRO NAVARRO
RECTEUR GÉNÉRAL

DR. NATHALIE GORMEZANO
DIRECTRICE GÉNÉRAL

M° JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TÉMOINS

DR. CARLOS IVÁN MORENO ARELLANO
DIRECTEUR DES RELATIONS
INTERNATIONALES

ELSA SCHANG
RESPONSABLE DE LA MOBILITE
INTERNATIONALE

